

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20220329-194)

**Relative au retrait des licences de fourniture de gaz et  
d'électricité détenues par la société AECO (E2030)**

**Etablie sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet  
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en  
Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 15 de  
l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du  
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.**

**29/03/2022**

# Fondement juridique

En vertu de l'article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2002, ci-après « *arrêté licence électricité* » lorsque, sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 2004, ci-après « *arrêté licence gaz* », et sur la base de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* ».

## I Exposé préalable et antécédents

1. Le 17 février 2022, AECO a pris contact avec BRUGEL pour communiquer les difficultés auxquelles elle était confrontée.
2. Par courrier recommandé daté du 19 février 2022, AECO a informé SIBELGA de son impossibilité de garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, et de son incapacité certaine d'honorer les factures *grid fee* ouvertes et à venir.
3. Par courrier recommandé du 21 février 2022, SIBELGA a mis en demeure le fournisseur afin que ce dernier trouve des solutions rapides pour remédier à cette situation. Dans le même courrier, BRUGEL a été saisie d'une demande de concertation par SIBELGA, conformément à l'article 6.3 du contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité et son équivalent en gaz.
4. La concertation a eu lieu le 22 février 2022. Lors de cette concertation, SIBELGA et ENERGIE 2030 SA/AECO ont confirmé leurs positions transcrites dans les courriers respectifs précités.
5. L'impossibilité pour AECO de garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, et son incapacité certaine d'honorer les factures *grid fee* ouvertes et à venir ont débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau en ce qui concerne l'électricité le 28/02/2022 à 24h et en ce qui concerne le gaz le 1/3/2022 à 6h00.
6. BRUGEL avait informé AECO et le Ministre de l'ouverture d'une procédure de retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité.
7. Suite à ce courrier, AECO a déclaré le 16 mars ne pas voir d'autre issue à sa situation que le retrait de ses licences.

## 2 Analyse

La société ENERGIE 2030 SA/AECO, n° d'entreprise 0473.740.377 dont le siège social est situé à Breite Wege I B, 4730 Raeren, est active dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel à des consommateurs résidentiels et professionnels.

Le 1<sup>er</sup> mars 2022, AECO disposait d'un portefeuille de clients composé d'environ 3.000 codes EAN composé d'environ 2.200 points en électricité et d'environ 830 points pour le gaz.

L'impossibilité pour AECO de garantir la continuité d'approvisionnement du gaz et de l'électricité, et son incapacité certaine d'honorer les factures grid fee ouvertes et à venir ont débouché sur l'ouverture par SIBELGA de la procédure de résiliation des contrats d'accès qui a abouti à la rupture de l'accès au réseau en ce qui concerne l'électricité le 28/02/2022 à 24h et en ce qui concerne le gaz le 1/3/2022 à 6h00.

AECO annonçait en effet ne plus être en mesure d'honorer les dettes envers ses fournisseurs, y compris les responsables d'équilibre chargés de l'approvisionnement d'énergie et les gestionnaires du réseau de distribution. Cet état de fait est lié à la situation de crise énergétique impliquée par l'augmentation sans précédent du prix de gaz, illustrée par plusieurs études du régulateur fédéral.

L'augmentation des prix de l'énergie doit être préfinancée par le fournisseur, car les factures d'acompte des clients ne sont généralement pas adaptées par rapport à la hausse des prix du marché de gros et sont payées par après. Ce préfinancement est d'autant plus difficile pour le fournisseur lorsqu'il existe des montants importants d'impayés.

Cet élément est de nature, d'une part à priver immédiatement le fournisseur de la possibilité de s'approvisionner en énergie, et, d'autre part à assurer l'équilibre du réseau pour le portefeuille de ses clients bruxellois.

Au vu de la situation d'AECO, et de l'aveu AECO elle-même de ne pas entrevoir d'autre option que le retrait de ses licences, BRUGEL constate que les conditions prévues<sup>1</sup> pour le maintien des licences de fourniture de gaz et d'électricité d'AECO en Région de Bruxelles-Capitale sont compromises, car celles-ci visent notamment la situation économique et financière<sup>2</sup> et la capacité d'assurer la continuité d'approvisionnement<sup>3</sup> du titulaire de licence, ce qui fait justement l'objet des difficultés communiquées par AECO et ayant débouché sur la rupture du contrat d'accès aux réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

---

<sup>1</sup> Respectivement, pour l'électricité, par l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, et pour le gaz par l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Article 6 de l'arrêté électricité, et son équivalent en gaz :

« Le demandeur doit pouvoir démontrer qu'il dispose de capacités économiques et financières suffisantes.

Celles-ci peuvent notamment être établies à l'aide des éléments suivants :

1° les derniers comptes annuels approuvés;

2° une déclaration du demandeur relative au chiffre d'affaires global qu'il a réalisé au cours des trois dernières années ainsi que les ratios capital/chiffre d'affaires et chiffre d'affaires/résultats ou, lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, une présentation de son plan de développement;

3° une déclaration du demandeur indiquant la hauteur de ses fonds propres et son taux d'endettement. »

<sup>3</sup> Article 7 de l'arrêté licence électricité, et son équivalent en gaz. :

« Le demandeur doit être en mesure d'honorer les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité. Cette aptitude est établie notamment au moyen d'une production propre, d'engagements ou de contrats de vente d'électricité ou de tous autres moyens permettant d'assurer la continuité de l'approvisionnement. »

### 3 Conclusion

BRUGEL prend la décision de retirer les licences de fourniture de gaz et d'électricité détenues par AECO SA pour les raisons précitées plus haut.

Néanmoins, BRUGEL rappelle qu'AECO SA reste tenue aux obligations préexistantes au retrait de son accès aux réseaux et de ses licences, notamment :

- à l'obligation de retour quota visée à l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- à l'obligation de reporting visée à l'article 25 bis de la même ordonnance ;
- au paiement dans les meilleurs délais du grid fee, des obligations de service public et autres taxes et redevances bruxelloises.

BRUGEL souligne également qu'AECO SA s'est engagée à envoyer à ses anciens clients des factures de clôture très rapidement et à effectuer le paiement du trop-perçu à bref délai. AECO SA devra par ailleurs traiter tous les litiges éventuels avec ses anciens clients dans un esprit de collaboration et tenant compte, dans la mesure du possible, de l'intérêt de ces derniers.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.